

Depot du 19 M 2002

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
29196 QUIMPER Cedex

LE CLOS DU MINAOUET
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622 €
Siège social : Le Pont du Minaouët - TREGUNC
391 373 222 RCS QUIMPER



9315235

M^{me} A Bohl

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 AOUT 2002

L'an deux mille deux et le cinq août, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Melle Nathalie LEFRANCOIS préside la séance en qualité de gérante associée.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est donc déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte de la résolution proposée.

Il déclare que le texte de la résolution a été mis à disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de Mr Jean-Luc GOLLIOT.

Mademoiselle LEFRANCOIS expose que les associés sont en discussion actuellement avec Mr GOLLIOT pour lui céder leurs parts sociales. Conformément aux dispositions des statuts, elle demande donc à l'assemblée de bien vouloir statuer sur l'agrément éventuel de Monsieur GOLLIOT.

Diverses questions et explications sont ensuite échangées, puis, personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante inscrite à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

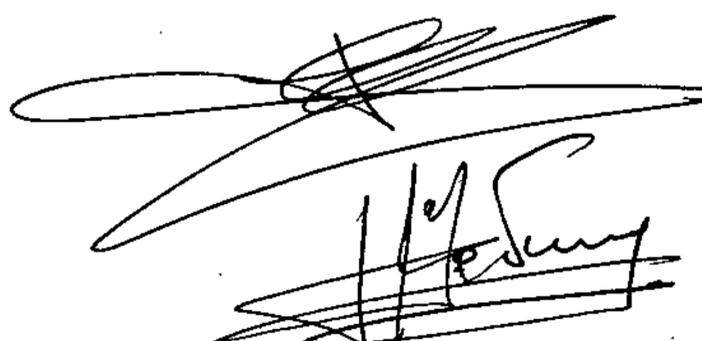
L'assemblée générale, après avoir délibéré, décide d'agréer Monsieur Jean-Luc GOLLIOT, demeurant à NEVEZ – Kertréguier, comme nouvel associé de la société, conformément aux dispositions statutaires.

En conséquence, Monsieur Jean-Luc GOLLIOT sera considéré comme nouvel associé dès que les actes de cession de parts auront été signés et déposés au siège social de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.



LE CLOS DU MINAOUET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : Pont du Minaoüet
29910 TREGUNC
RCS 391 373 222 QUINPER

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 AOUT 2002

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé de la gérante décide que l'exercice social en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2002 sera clos par anticipation le 31 août 2002, au lieu du 31 décembre 2002, et aura donc une durée de 8 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, ayant pris acte de la démission de Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS des ses fonctions de gérante avec effet à l'issue de la signature des actes de cession de parts sociales, décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Jean Luc GOLLIOT
Né le 27 août 1963 à PONT DE BRIQUES (62)
demeurant Kertéguier
29920 NEVEZ

dont les fonctions débiteront le jour de la signature des actes de cession de parts.

Monsieur Jean Luc GOLLIOT est désigné en qualité de gérant pour une durée non limitée, sous condition suspensive de la réalisation définitive des actes de cession de titres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des actes de cession de parts, décide que les statuts seront modifiés de telle sorte qu'apparaisse la nouvelle répartition des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

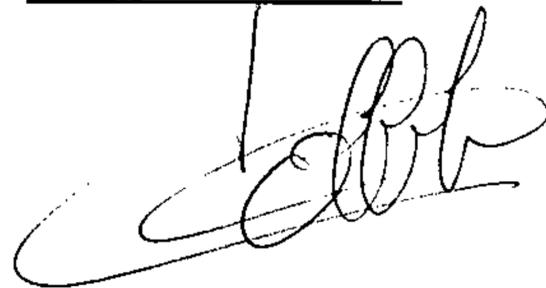
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Jean Luc GOLLIOT, sous la condition suspensive de la réalisation des actes de cession de parts sociales, s'engage à procéder à toutes les formalités engendrées par les décisions ci-dessus prises et lui donne d'ores et déjà tous pouvoirs à l'effet :

- de procéder à la mise à jour matérielle des statuts,
- d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt, et notamment informer l'administration fiscale de la clôture par anticipation de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Le Gérant
Jean-luc GOLLIOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Golliot', written over a horizontal line.

LE CLOS DU MINAOUET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622 €uros
Siège social : Pont du Minaouët
29910 TREGUNC
RCS 391 373 222 QUINPER

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE :

1. - **Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS,**
née à COMPIEGNE, le 14 septembre 1969 ;
célibataire non pacsée

demeurant à TREGUNC – Pont du Minaouët ;

2. – **Monsieur Claude LEFRANCOIS,**
né le 05 juin 1936 à BRY SUR MARNE
agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son épouse Madame
Roberte MANSALIER, suivant procuration faite SSP à CONCARNEAU le 22 mai 2002 ;

demeurant à CONCARNEAU – 6, rue de Penfret ;

3. – **Monsieur Yvan LE FLOC'H,**
né le 19 juin 1968 à CONCARNEAU
célibataire non pacsé

demeurant à TREGUNC – Pont du Minaouët

4. – **Monsieur Guy LE FLOC'H,**
né le 19 décembre 1930 à QUIMPER
agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son épouse Madame
Henriette QUERRIEN, suivant procuration faite SSP à CONCARNEAU le 22 mai 2002 ;

demeurant à CONCARNEAU – Stang Coadigou ;

Soussignés de première part
« Vendeurs »

IL G J-N - L.C
ILF Guy

ET

- **Monsieur Jean-Luc Louis André GOLLIOT**,
né le 27 août 1963 à PONT DE BRIQUES (62)

demeurant KERTEGUIER 29920 NEVEZ

Epoux de Madame Brigitte Robert Paulette SELLIN
née le 16 août 1958 à CONCARNEAU (29)

Mariés sous un régime de séparation de biens aux termes
d'un contrat de mariage reçu par Maître ALLARD notaire à DOUAI (59)
préalablement à leur union intervenue le 10 août 1990

*Soussigné de seconde part
« Acquéreur »*

**IL A ETE CONVENU UNE CESSION DE PARTS SOCIALES SELON LES CONDITIONS
ET MODALITES SUIVANTES :**

Il est précisé en tant que de besoin que la présente cession, négociée entre les parties avec l'assistance de leur conseil respectif porte sur l'intégralité des parts composant le capital social de la SARL LE CLOS DU MINAOUET ci-dessus identifiée.

Elle est assortie d'une convention de garantie d'actif et de passif contactée uniquement par **Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS** et **Monsieur Yvan LE FLOC'H** et dont le texte demeurera annexé au présent acte, ces deux documents formant un tout indivisible.

1 / CESSION

1° - **Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS**, cède et transporte par les présentes, à Monsieur Jean - Luc GOLLIOT qui accepte, les CENT QUATRE VINGT (180) parts sociales numérotées 1 à 180 représentatives du capital de la SARL LE CLOS DU MINOUET ci-dessus désignée moyennant le prix unitaire provisoire de CENT QUARANTE TROIS €UROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (143 ,34 €) soit un prix total provisoire de VINGT CINQ MILLE HUIT CENT UN €UROS ET VINGT CENTIMES (25 801,20 €).

JL G
ILF
que
Luc

2° - **Monsieur Yvan LE FLOC'H**, cède et transporte par les présentes, à Monsieur Jean - Luc GOLLIOT qui accepte, les CENT QUATRE VINGT (180) parts sociales numérotées 181 à 360 représentatives du capital de la SARL LE CLOS DU MINOUEY ci-dessus désignée moyennant le prix unitaire provisoire de CENT QUARANTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (143 ,34 €) soit un prix total provisoire de VINGT CINQ MILLE HUIT CENT UN EUROS ET VINGT CENTIMES (25 801,20 €).

3° - **Monsieur Claude LEFRANCOIS** cède et transporte par les présentes, à Monsieur Jean - Luc GOLLIOT qui accepte, les SOIXANTE DIX (70) parts sociales numérotées 361 à 430 représentatives du capital de la SARL LE CLOS DU MINOUEY ci-dessus désignée moyennant le prix unitaire provisoire de CENT QUARANTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (143 ,34 €) soit un prix total provisoire de DIX MILLE TRENTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (10 033,80 €).

4° - **Monsieur Guy LE FLOC'H** cède et transporte par les présentes, à Monsieur Jean - Luc GOLLIOT qui accepte, les SOIXANTE DIX (70) parts sociales numérotées 431 à 500 représentatives du capital de la SARL LE CLOS DU MINOUEY ci-dessus désignée moyennant le prix unitaire provisoire de CENT QUARANTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (143 ,34 €) soit un prix total provisoire de DIX MILLE TRENTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (10 033,80 €).

Le prix ci-dessus des parts cédées est fixé à la somme estimée de 71.670 € suivant l'estimation qui en a été faite sur la base du bilan de la SARL LE CLOS DU MINOUEY arrêté au 31 DECEMBRE 2001 dit bilan de référence.

Il est ici rappelé que le bilan de référence fait apparaître des capitaux propres pour un montant total de 31.867,94 € (209.040 Frs), avant réévaluation.

Le prix de 71.670 €, a été déterminé de la manière suivante

- capitaux propres au 31/12/2001	31.868 €
+ réévaluation du fonds	+ <u>39.802 €</u>
TOTAL	71.670 €

Il est expressément convenu que la valeur définitive des parts cédées sera déterminée suivant un bilan, qui sera établie à la date du 31 août 2002 dit bilan de cession.

Pour déterminer le prix définitif de la cession, il sera d'abord retenu les capitaux propres au 31 août 2002 auxquels il y aura lieu d'ajouter la réévaluation du fonds de commerce pour 39.802 €.

JL G
ILF
JLW
N.
L.C.

2 / PAIEMENT DU PRIX PROVISOIRE - SEQUESTRE

Le prix provisoire des 500 parts sociales d'un montant total de SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX €UROS (71 670 €) fait l'objet de versements par chèques ce jour, comme suit :

- l'un de 10.033,80 € au nom de Monsieur Claude LEFRANCOIS qui le reconnaît expressément et en donne bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement du chèque ;

- un de 10.033,80 € au nom de Monsieur Guy LEFRANCOIS qui le reconnaît expressément et en donne bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement du chèque ;

- un de 14.301,20 € au nom de Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS qui le reconnaît expressément et en donne bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement du chèque ;

- un de 14.301,20 € au nom de Monsieur Yvan LEFRANCOIS qui le reconnaît expressément et en donne bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement du chèque ;

- un de 23.000 € au nom de la CARPA – LES CONSEILS D'ENTREPRISES, pour le compte de Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS à concurrence de 11.500 € et pour le compte de Monsieur Yvan LEFRANCOIS à concurrence de 11.500 €. Cette somme restera bloquée à la CARPA en attendant de connaître le prix définitif des 500 parts de la société.

Dès que le bilan de cession au 31 août 2002 aura été arrêté définitivement, la solde du prix des parts sera payable immédiatement au vendeur. En cas de retard dans le règlement de ce solde par l'ACQUEREUR et HUIT jours après une mise en demeure, les sommes impayées produiront intérêts de plein droit au taux de 0,75 % par mois de retard ; tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Si le prix de cession était en définitive inférieur au montant des acomptes versés, soit 71.670 €, le VENDEUR s'engage expressément à reverser à l'ACQUEREUR le trop perçu, sans aucun délai, sous peine d'un intérêt fixé également à 0,75 % par mois de retard, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

3 / TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2002, il exercera tous droits et actions et sera tenu de toutes les charges et obligations résultant de la possession desdites parts.

Le résultat de l'exercice clos par anticipation au 31 août 2002 sera acquis au cessionnaire.

LE BLOCA
J.G.
J.N.
ILF
L.C.
[Signature]

J.G.
J.N.
ILF
L.C.

4 / ORIGINE DE PROPRIETE – LIBERTE DE CESSION

Les soussignés de première part sont propriétaires des parts sociales objet des présentes pour les avoir souscrites et intégralement libérées en numéraire lors de la constitution de la société.

Elles constituent des biens propres pour Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS et Monsieur Yvan LE FLOC'H.

Celles dont sont titulaires Monsieur Claude LEFRANCOIS et Monsieur Guy LE FLOC'H constituent des biens de communauté et leur conjoint respectif ont déclaré chacun en ce qui les concerne avoir été parfaitement informé de la présente cession et ont donné leur consentement. Ceci résulte des procurations reçues par Maître COCOUAL, avocat au sein du cabinet LES CONSEILS D'ENTREPRISES 143 avenue de Kéradenec 29334 QUIMPER, conseil des vendeurs.

Les soussignés déclarent que les titres cédés sont librement cessibles et négociables hormis la clause d'agrément statutaire. Ils sont libres de tous privilèges, nantissements, restrictions, options, promesses ou de tout droit quelconque en faveur de tiers.

5 / AGREMENT PREALABLE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL LE CLOS DU MINAOUET tenue le 05 août 2002, Monsieur Jean-Luc GOLLIOT a été conformément aux dispositions statutaires, agréé en qualité de nouvel associé.

Les soussignés confirment en tant que de besoin que l'opposabilité à la société du présent acte résultera du dépôt d'un original au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6 / FRAIS ET HONORAIRES

Les honoraires, frais et droits d'enregistrement relatifs au présent acte seront supportés par Monsieur Jean-Luc GOLLIOT qui s'y oblige.

7 / DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire effectués au profit de la société SARL LE CLOS DU MINAOUET et que lesdites parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

ILG J.N. L.C.
ILF 

8 / AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous leur responsabilité et peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu selon le mode de détermination ci-dessus rappelé.

9 / ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacun d'eux en tête des présentes.

FAIT A TREGUNC
Le 11 septembre 2002
EN HUIT EXEMPLAIRES
Dont un pour chacun des soussignés
Un pour l'enregistrement
Deux pour le Greffe
Et un pour le dépôt au siège

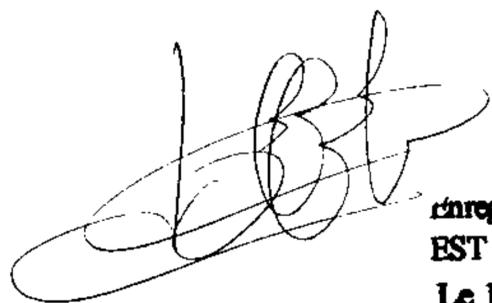
Nathalie LEFRANCOIS



Yvan LE FLOC'H



Jean-Luc GOLLIOT



Claude LEFRANCOIS



Guy LE FLOC'H



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE QUIMPER -
EST

Le 14/10/2002 Bordereau n°2002/597 Case n°7

Ext 1821

Enregistrement : 3 470 €

Timbre : 684 €

Total liquidé : quatre mille cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : quatre mille cent cinquante-quatre euros

Le Contrôleur



**CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF
CONCLUE LORS DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES
DE LA SARL LE CLOS DU MINAOUET**

ENTRE :

- **Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS,**
née à COMPIEGNE, le 14 septembre 1969 ;
Célibataire non pacsée

demeurant à TREGUNC – Pont du Minaouët ;

- **Monsieur Yvan LE FLOC'H,**
né le 19 juin 1968 à CONCARNEAU
Célibataire non pacsé

demeurant à TREGUNC – Pont du Minaouët ;

Soussignés de première part

ET :

- **Monsieur Jean-Luc Louis André GOLLIOT,**
né le 27 août 1963 à PONT DE BRIQUES (62)

demeurant KERTEGUIER 29920 NEVEZ

Soussigné de seconde part

Il a été convenu la présente garantie d'actif et de passif formant un tout indivisible avec la cession de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la SARL LE CLOS DU MINAOUET.

Le texte de la présente garantie demeurera annexé à l'acte de cession et sera ainsi soumis à la même formalité d'enregistrement.

ILF

L. N

VLG

TITRE I - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Madame Nathalie LEFRANCOIS et Monsieur Yvan LE FLOC'H ci-après dénommé "le garant", déclarent irrévocablement contracter la présente garantie d'actif et de passif au profit de Monsieur Jean-Luc GOLLJOT, dénommé "le bénéficiaire".

Il est précisé que Madame Nathalie LEFRANCOIS et Monsieur Yvan LE FLOC'H agissent conjointement et solidairement et que la présente garantie porte sur 100 % des parts sociales et donc sur 100% des préjudices éventuels, Monsieur Claude LEFRANCOIS et Monsieur Guy LE FLOC'H, cédants minoritaires de parts de la SARL LE CLOS DU MINAOUET ne contractant pas la présente garantie d'actif et de passif.

Toutes les déclarations ou garanties ci-après devront être valables à la date des bilans tant dit de référence (31 décembre 2001) que de celui dit de cession (31 août 2002), tels que définis au protocole d'accord de cession des parts sociales objet des présentes.

Le mot « société » ci-après désigne la SARL LE CLOS DU MINAOUET,

CHAPITRE A - DECLARATIONS

Le garant déclare et certifie :

1°- Capital social - absence d'engagements sur titres

La société est valablement constituée conformément à la loi, ses statuts étant conformes à la législation et à la réglementation applicables aux sociétés commerciales.

Il n'existe aucun droit ou option de souscription susceptible d'avoir pour effet l'attribution ou l'émission de titres par la société.

La société n'a pas consenti d'avantages particuliers à des associés ou à des tiers.

A la connaissance du garant, les titres cédés ne font pas l'objet de conventions de portage ou de croupier, ni de pacte d'associés.

Les titres cédés sont librement cessibles et négociables. Ils sont libres de tous privilèges, nantissements, restrictions, options, promesses ou de tout droit quelconque en faveur de tiers.

ILF

J. N

J.-L. G

2° - Livres comptables et registres sociaux

La société dispose de tous les registres sociaux prévus par la loi et la réglementation applicables et ceux-ci sont à jour et reflètent fidèlement les opérations qui y sont mentionnées.

Toutes les décisions des organes sociaux de la société ont été prises et reportées sur les registres sociaux, conformément à la législation en vigueur et aux statuts de la société.

Les registres sociaux sont tenus conformément à la loi et sont à jour des décisions prises.

Toutes les décisions et tous les engagements de la société qui auraient dû faire l'objet d'un dépôt, d'une publicité ou d'un enregistrement, ont été déposés, publiés et enregistrés conformément à la législation en vigueur.

3° - Conformité des documents comptables

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société au 31 décembre 2001 sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations réalisées par la société et la situation de son patrimoine à cette date.

Ils ont été établis conformément aux normes comptables françaises et aux principes généralement appliqués, notamment en matière d'amortissements et de provisions pour dépréciation des actifs.

Ils ont été établis selon les mêmes méthodes que celles utilisées à la clôture de l'exercice précédent.

Le garant déclare que les comptes qui seront établis et arrêtés à la date du 31 août 2002 et qui constitueront le bilan dit de cession, le seront dans les mêmes conditions et dans le respect des mêmes règles et normes.

4° - Propriété et jouissance des actifs immobilisés corporels et incorporels

Les immobilisations servant à l'exploitation de la société : installations techniques, matériels, mobiliers... et les éléments incorporels du fonds de commerce de la société ou concourant à son activité sont bien sa propriété.

Ces actifs sont francs et libres de tout privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre droit réel, ainsi que de toute servitude. Ils ne font l'objet d'aucune mesure de saisie ou d'expropriation.

Ils sont également libres de toute location, occupation ou autres droits de jouissance conférés à des tiers.

JLG

J. W

JLG

5° - Baux

La société s'est toujours conformée aux charges et conditions des baux dont elle est ou a été titulaire et il n'existe aucune cause de résiliation.

Elle n'a reçu aucune notification de hausse de loyer autre que des hausses résultant d'une indexation sur l'indice INSEE du coût de la construction, ni aucun congé sans offre de renouvellement.

Elle n'a consenti aucun bail à des tiers.

Elle n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier

6 - Autorisations administratives

La société exerce ses activités conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont spécifiquement applicables.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ces activités et a déposé, dans les délais voulus, auprès des autorités compétentes, toutes déclarations, comptes-rendus ou autres documents requis par la loi et les règlements. Elle n'a pas reçu notification d'une infraction, même contestée, susceptible d'avoir pour conséquence de lui interdire l'exercice de tout ou partie de ses activités ou de restreindre cet exercice ou, encore, de déprécier ses actifs.

La société est notamment valablement titulaire de la LICENCE IV qu'elle exploite.

Le vendeur déclare que toutes les installations de la société étaient conformes aux normes lors de l'ouverture de l'établissement, le 09 juin 1993.

Par contre, si de nouveaux travaux étaient nécessaires pour la mise en conformité de l'établissement aux normes que ce soit sanitaires, de sécurité ou autres, l'acquéreur devra en faire son affaire compte tenu du prix négocié entre les parties.

7° - Services et produits

Tous les services et produits rendus ou commercialisés par la société sont de qualité marchande et propres à l'usage normal auquel les consommateurs ou les utilisateurs de la société les destinent.

La société n'a pas connaissance de défaut dans ses services ou produits et n'a pas reçu de ses clients de réclamation, indiquant que ces services ou produits étaient défectueux ou impropres à une utilisation normale.

ILF

L. N

JL-G

8° - Assurances

A la connaissance du garant, la société est régulièrement assurée, pour des montants suffisants, contre les conséquences des actes de ses préposés, contre les risques affectant les biens dont elle est propriétaire ou locataire, ainsi que contre les risques résultant de son exploitation.

Ses polices d'assurance ont été souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

Elle n'a contrevenu à aucune disposition de ces polices d'assurance et a effectué, dans les délais requis, toutes les diligences nécessaires pour être indemnisée dans les meilleures conditions au titre des sinistres déjà survenus ou susceptibles de survenir.

Elle est à jour du paiement des primes afférentes à ces polices et a satisfait à toutes ses obligations, notamment déclaratives, vis-à-vis des compagnies d'assurance.

9° - Respect de la réglementation

La société s'est strictement conformée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des consommateurs, à l'hygiène et à la sécurité du travail et aucun procès-verbal constatant une infraction de sa part n'a été dressé à son encontre, sous réserve des dispositions de l'article 6 qui précède.

10° - Obligations fiscales et sociales

La société a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales et sociales prescrites par la législation qui lui est applicable.

La société est en règle de tous versements auprès des Administrations fiscales et sociales.

Les provisions pour impôts et charges qui figurent dans les documents comptables de la société au 31 décembre 2001 et ceux qui figureront au 31 août 2002 suffisent et suffiront à couvrir le paiement de tous impôts et taxes nationaux, départementaux et locaux incombant à la société, qu'ils soient contestés ou non, ainsi que le paiement de toutes charges sociales.

La société n'est partie à aucun accord aux termes duquel le recouvrement d'un impôt ou d'une taxe quelconque aurait été prorogé.

ILF

J. N

Jr G

11° - Contrats de travail - avantages particuliers ou collectifs

a) Effectif salarié

La société emploie les seuls salariés dont la liste exhaustive figure en annexe V du protocole d'accord.

b) Relations individuelles

Les contrats de travail des salariés de la société ne comportent aucune disposition dérogeant à la loi ou règlement et aux accords collectifs applicables au sein de l'entreprise. En particulier, la société n'a accordé à ses salariés aucun avantage particulier dérogatoire tels que, notamment, indemnités spéciales de rupture ou de préavis, compléments de salaires.

La société a respecté l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de ses salariés ainsi que des organismes et administrations compétentes en matière de Sécurité Sociale et de réglementation du travail.

La société n'est l'objet d'aucune enquête, demande, réclamation ou action judiciaire en matière de droit du travail, de la Sécurité Sociale et, plus généralement, ayant son origine dans les relations entre la société et ses salariés ou ses représentants.

la société n'a conclu aucun contrat de travail avec son dirigeant.

Aucun des salariés de la société n'est mis à la disposition d'une autre société.

c) Relations collectives

La société applique la Convention Collective des cafés hôtels restaurants.

La société n'a, en outre, conclu aucune convention et aucun accord collectif de travail tels que :

- * accord d'entreprise
- * accord sur le droit d'expression
- * accord de participation
- * accord d'intéressement
- * accord sur la durée du travail
- * accord sur l'organisation du temps de travail

Il n'existe pas de régime particulier de retraite.

ILF

J. N

JL-G

d) Représentation des salariés - Hygiène et Sécurité

La société respecte l'ensemble de ses obligations en matière de représentation du personnel, d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

A ce jour il n'y a dans l'entreprise aucun délégué ou représentant.

12° - Contrats en cours

Il n'existe aucun contrat auquel la société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité ou en cas de modification dans la direction.

13° - Stocks

Les stocks qui figurent à l'inventaire des trois derniers exercices répondent, en volume et qualité, aux besoins courants de la société et ont été commercialisés dans des conditions normales.

Ils ont été évalués selon les principes comptables généralement admis et suivant les mêmes méthodes que pour les exercices antérieurs.

Il en sera de même pour tout ce que dessus des stocks qui seront constatés au 31 août 2002 qui devront notamment pouvoir être commercialisés dans des conditions normales.

14° - Contrats financiers

La société n'a contracté aucun engagement financier tel que prêt ou découvert bancaire à l'exception des comptes courants d'associés.

La société n'a conclu aucun contrat de crédit-bail mobilier.

15° - Engagements hors bilan

A la date des présentes, la société n'est liée par aucun engagement hors bilan, tels que caution, aval ou lettre de confort.

16° - Propriété intellectuelle ou industrielle

La société détient en pleine propriété, sans restriction ni réserve, la totalité des droits sur la dénomination LE CLOS DU MINAOUET.

Jh G ILF J. N

La société n'a consenti aucune cession totale ou partielle ou licence d'exploitation, ni droit de gage, nantissement ou autre sûreté sur ces droits à des tiers et déclare avoir l'entière faculté d'en disposer librement.

La société ne fait l'objet d'aucune procédure, action judiciaire ou extrajudiciaire, réclamation, enquête, décision judiciaire, arbitrale ou administrative, de quelque nature que ce soit, notamment en contrefaçon sur les droits qu'elle possède et n'a connaissance d'aucune circonstance susceptible d'en constituer le fondement.

17° - Litiges

La société ne fait l'objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, d'aucune procédure, action judiciaire ou extrajudiciaire, réclamation, enquête ou injonction quelconque en cours ou qui menace de l'être devant des tribunaux arbitraux ou des autorités administratives ou professionnelles, et il n'existe aucun fait susceptible d'en constituer le fondement.

18° - Filiales et participations

La société ne détient, directement ou indirectement, aucune participation dans une autre société commerciale et n'est associée d'aucune association, société en participation, de fait ou en nom collectif, ni membre d'un groupement d'intérêt économique. Elle n'est pas l'associée commanditée d'une société en commandite.

19° - Environnement

La société, dans la conduite de ses activités, a toujours agi en conformité avec les lois et règlements en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité qui lui sont applicables.

La société n'a fait l'objet d'aucune procédure, action judiciaire ou extrajudiciaire, réclamation, enquête, décision judiciaire, extrajudiciaire, arbitrale ou administrative, de quelque nature qu'elle soit, en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité présentée par tous tiers, y compris par les employés de la société ou leurs représentants.

20° - Gestion depuis l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2001

La société n'a pas pris d'engagement, notamment financier, hors d'une gestion courante des affaires depuis l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2001 .

La société n'a pas pris de mesures ou d'engagements en-dehors de la gestion courante de ses affaires, telles que celles qui seraient susceptibles d'entraîner :

ILF L-N

JL G

- un quelconque transfert des parts sociales de la société
- une scission, fusion ou une quelconque réorganisation de la société
- des changements ou modifications importants à l'un quelconque des contrats de la société ;
- la vente de l'un quelconque des éléments de l'actif de la société autre que celle résultant d'une gestion courante et normale;
- la conclusion de nouveaux contrats de financement, d'achat ou d'investissement ;
- la modification ou la résiliation des diverses polices d'assurance couvrant les actifs et les opérations de la société ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, de réserves ;
- l'allocation de prime ou gratification de nature exceptionnelle au personnel et au dirigeant de la société
- la modification des rémunérations du personnel et du dirigeant de la société autres que les augmentations normales et habituelles.

21° - Déclaration de sincérité

Aucune déclaration faite par le garant dans la présente et ses annexes n'omet de mentionner un fait important dont la révélation serait déterminante, pour une bonne connaissance par le bénéficiaire de la garantie, de l'étendue du patrimoine et des engagements de la société et de l'importance de ses résultats.

CHAPITRE B - INDEMNISATION

Le garant prend ici, solidairement, l'engagement formel et irrévocable suivant :

1° - Principe de l'indemnisation

Le garant s'engage auprès de la société à l'indemniser, à titre de dommages et intérêts :

- a) de toutes les conséquences pécuniaires résultant pour la société de toute inexactitude ou omission dans les déclarations stipulées ci-dessus ;
- b) de toutes les conséquences pécuniaires résultant d'une prise en charge par la société de tout passif supplémentaire et/ou de toute insuffisance d'actif constaté par rapport aux documents comptables qui seront arrêtés à la date du 31 août 2002 dont la cause est antérieure à ladite date.

Il est expressément convenu que le garant garantit tous les postes d'actif et de passif de la société, tels qu'ils figureront dans les documents comptables au 31 août 2002 pris poste par poste.

En ce qui concerne les immobilisations, le garant ne garantit que leur existence et leur comptabilisation conforme aux usages et aux règles comptables de la profession.

JG G ILF J. N

2° - Montant de l'indemnisation

Il est cependant formellement convenu et arrêté :

- qu'il sera tenu compte, pour la détermination des sommes dues par le garant, de l'économie effective d'impôts résultant pour la société de cette opération et qu'en conséquence le montant de cette économie viendra en déduction des sommes dues par le garant ;
- qu'il n'y aura pas lieu de tenir compte des suppléments de passif ou des diminutions d'actif au cas et dans la mesure où ces passifs ou ces diminutions d'actif seraient remboursés en couverture d'une police d'assurance ;
- qu'il ne sera tenu compte des suppléments de passif ou des diminutions d'actif ou des conséquences des inexactitudes contenues dans les déclarations et garanties énoncées ci-dessus que pour la fraction excédant une franchise globale, tous chefs de préjudices confondus, fixée forfaitairement à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €). Cette somme a le caractère d'une franchise et non d'un seuil de déclenchement.
- que la perte d'un éventuel déficit fiscal sera considéré comme un préjudice entrant dans le cadre de la présente garantie à concurrence du montant de l'économie d'impôt ainsi perdue.

3° - Conditions de l'indemnisation

- 1) Toute somme due par le garant sera versée au bénéficiaire dans les vingt jours (20) de la demande formulée par ce dernier accompagnée des justificatifs correspondants.

La demande d'indemnisation devra avoir été adressée avant les dates limites fixées pour la durée des garanties ci-après, au domicile du garant et ce, par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute somme non payée à bonne date sera, de plein droit et sans mise en demeure, productive d'intérêts au taux légal majoré de trois points.

- 2) Il est expressément convenu :

- a) que le garant déclare accepter, d'ores et déjà, en cas de mise en jeu de la présente garantie, la compensation des sommes dues avec toutes sommes restant à lui verser par la société, à quelque titre que ce soit ;

ILF J.N

LG

b) dans le cas où, au contraire, des éléments viendraient accroître l'actif réel (actif circulant exclusivement), constitués, par exemple, par des encaissements effectués sur des créances diminuées, ou d'une provision pour risque de non-paiement ou dépréciation, le bénéficiaire en tiendra compte, après la franchise, mais seulement par compensation avec les sommes dues en exécution de la présente garantie et sous déduction de l'impôt sur les sociétés correspondant.

CHAPITRE C - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

La présente garantie ne sera opposable au garant qu'à la condition que :

- lors de la réclamation d'un créancier, pour des raisons antérieures au 31 août 2002 ou lors de l'avis de vérification émanant d'une Administration fiscale ou parafiscale sur les comptes ou déclarations antérieurs à la même date, le garant ait été avisé, par lettre recommandée avec avis de réception, de la réclamation précitée ou de la vérification annoncée et mis ainsi à même de discuter le bien-fondé et le quantum des réclamations.

A défaut de réponse dans un délai de 20 jours, le bénéficiaire pourra faire jouer les présentes clauses de la garantie sans que le garant puisse s'y opposer.

Pour permettre au garant le contrôle efficace du bien-fondé des réclamations qui pourraient être faites à la société, il est expressément convenu que le garant pourra faire assurer par son Conseil la défense de ses intérêts avec le Conseil de la société, jusqu'à transaction ou décision judiciaire ou arbitrale passée en force de chose jugée, chacune des parties conservant à sa charge les honoraires de son Conseil.

A cet effet, il est précisé que :

1) Le bénéficiaire devra faire communiquer au garant, dans les quinze jours (15) de sa réception, copie de toute lettre, réclamation, assignation, notification de contrôle ou de redressements ou de tout document de portée similaire (ci-après dénommés une "procédure").

Le délai de communication sera réduit dans le cas d'une assignation en référé ou d'une action similaire ou de toute autre procédure judiciaire ou administrative nécessitant des délais de comparution, de contestation ou d'intervention inférieurs aux délais prévus ci-dessus, de façon que le garant puisse assister à l'audience ou aux dites procédures. Dans ce dernier cas, la communication pourra être téléphonique confirmée par courrier.

2) Le garant devra avoir accès à tout document nécessaire à la défense de ses intérêts dans le cadre d'une procédure dont la société ou le bénéficiaire pourraient disposer et qu'elles seraient légalement en mesure de communiquer au garant.

3) Le garant supportera la charge de tous frais de justice ainsi que de tous honoraires et frais de conseils liés à son intervention à une procédure.

JLG ILF L.N

Par intervention, il convient d'entendre l'intervention directe du garant ainsi que l'intervention indirecte consistant à donner des instructions au bénéficiaire que celui-ci suivrait, bien qu'en désaccord avec ces instructions.

- 4) Le garant pourra participer à la défense de la société à l'occasion d'une procédure.

Il devra, pour ce faire, en aviser le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours (8) suivant la réception de la notification visée ci-dessus (à moins que cette procédure n'exige une réponse ou une action dans un délai plus bref).

Le choix des Conseils, la stratégie et les moyens de défense à employer seront décidés, d'un commun accord, par le garant et la société. Toutefois, le garant sera réputé avoir donné son accord au choix des Conseils, à la stratégie ou aux moyens de défense, aux termes d'un compromis ou d'une transaction ou à toute autre mesure proposée par la société s'il n'a pas répondu par écrit dans les huit jours (8) - (ou dans le délai plus bref que pourront exiger les circonstances) suivant demande écrite du bénéficiaire.

En cas de désaccord du garant, la société aura la faculté de décider seule de sa stratégie et de ses moyens de défense. Si elle use de cette faculté, le garant sera libéré de son engagement d'indemnisation défini aux présentes.

CHAPITRE D - CONSTITUTION DE GARANTIE

- 1) Pour sûreté et garantie de la mise en œuvre éventuelle de la présente convention, le garant s'engage à fournir au plus tard au jour de la signature de l'acte de cession des parts sociales objet des présentes, deux cautions bancaires d'un montant de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (22 867 €) chacune.

Lesdites cautions bancaires sont consenties pour une durée expirant le 31 décembre 2005.

Cependant bien que lesdites cautions couvrent tous engagements visés aux présentes, en cas de contrôle fiscal portant sur les comptes couverts par la présente garantie, c'est à dire jusqu'à ceux clos le 31 août 2002, et après règlement intégral de toutes sommes dues à cette occasion, la main levée des cautions bancaires sera donnée concomitamment à ce règlement intégral, ces deux éléments étant indissociablement liés.

- 2) S'il est demandé à la société ou à l'acquéreur de fournir toute garantie ou autre sûreté dans le cadre d'une vérification fiscale ou sociale de la société portant sur une période antérieure au 31 août 2002 ou si des mesures d'exécution provisoire ou des mesures conservatoires sont ordonnées à l'encontre de la société ou de l'acquéreur, le garant s'engage à fournir ladite garantie ou sûreté et à indemniser la société et/ou l'acquéreur, au choix de ce dernier, des conséquences des dites mesures et en obtenir la mainlevée au besoin par la constitution de toute autre sûreté.

JR G IUF L. N

CHAPITRE E - DUREE DES GARANTIES

Le recours du bénéficiaire contre le garant sera recevable à compter du 1^{er} septembre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005.

Toutefois, les recours du bénéficiaire seront recevables :

* jusqu'au jour de la prescription acquisitive en ce qui concerne la garantie de propriété des titres ;

* en matière fiscale et sociale, jusqu'à l'expiration des prescriptions spécifiques à la nature des actes, faits, conventions ou agissements ayant entraîné la mise en œuvre de la garantie en cause (notamment en matière de fiscalité directe et indirecte, de droits d'enregistrement, URSSAF...).

Il est entendu que si le bénéficiaire a intenté une action contre le garant sur la base de déclarations inexactes ou de violation de la convention de garantie avant l'expiration des effets de cette convention, et si cette action n'est pas éteinte par une décision ayant autorité de chose jugée, le présent engagement d'indemnisation continuera à produire ses effets jusqu'à ce que cette action ait été éteinte par une décision définitive ayant autorité de chose jugée, cette prorogation de durée ne valant que pour l'objet de l'instance.

CHAPITRE F - DIVERS

Il est expressément convenu :

a) qu'en cas de cession ou d'apport, par le bénéficiaire de la présente garantie, des droits sociaux de la société à toutes personnes physiques ou morales, le bénéfice de la présente garantie d'actif et de passif pourra être transmis aux dites personnes, sans autre formalité que la signification au garant par exploit d'huissier ;

b) que ni les investigations, vérifications, audits et diligences de l'acquéreur préalables aux présentes, ni l'approbation des comptes en assemblée générale par les associés anciens ou nouveaux de la société, comme tous quitus donnés à tout dirigeant, ne vaudront, d'aucune façon, décharge totale ou partielle d'une quelconque des déclarations et garanties souscrites aux termes des présentes par le garant et n'auront aucun effet sur les relations entre les parties;

c) que la présente convention de garantie liera les héritiers et ayants-droit du garant qui seront conjointement et solidairement tenus par la présente convention, le bénéficiaire de la garantie étant, d'ores et déjà, dispensé d'effectuer la signification prévue par l'article 877 du Code Civil.

ILG ILP J. W

TITRE II - CLAUSE D'ARBITRAGE

Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent acte sera réglé par un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique si les parties désignent celui-ci d'un commun accord dans les quinze jours de la notification que fera l'une des parties à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage.

En cas de désaccord sur l'arbitre commun, chacune des parties désignera son propre arbitre dans un délai de quinze jours. Lorsque les arbitres désignés forment un nombre pair, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

En cas de désaccord sur cette désignation, ce dernier arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la SARL LE CLOS DU MINAOUET à la requête de la partie la plus diligente. Il en sera de même au cas où l'une des parties ne désignerait pas son propre arbitre. Le tribunal arbitral sera saisi, sans qu'il soit besoin de compromis préalable, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant l'objet du litige et adressée par l'une des parties à l'autre et à chacun des arbitres. Le tribunal arbitral siègera en tout lieu de son choix et statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué, sauf faculté de prorogation de ce délai dans les conditions légales.

Le tribunal arbitral statuera en équité comme amiable compositeur. Sa décision ne sera pas susceptible d'appel. Il ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Les frais d'arbitrage seront avancés pour moitié par chacune des parties mais supportés en définitive dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu. Nonobstant les dispositions du présent article, chaque partie pourra, en cas d'urgence, demander aux tribunaux de droit commun des mesures conservatoires sans que cette demande comporte renonciation à l'arbitrage

TITRE III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en premières pages de l'acte de cession des parts sociales objet des présentes. Tous les courriers intervenant en vertu des présentes ou de leurs suites seront considérés avoir été régulièrement donnés ou expédiés lorsqu'ils auront été adressés à l'adresse telle que stipulée, ou à tout autre lieu en cas de changement de domicile ou siège social notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ILF

J.N

JH G

TITRE IV - FRAIS

Chacune des parties prendra en charge les honoraires de ses propres conseils.

Cependant les honoraires relatifs à la rédaction de la présente garantie seront exclusivement supportés par Monsieur et Madame GOLLIOT qui s'y obligent.

TITRE V - ACCORDS ANTERIEURS ET ANNEXES

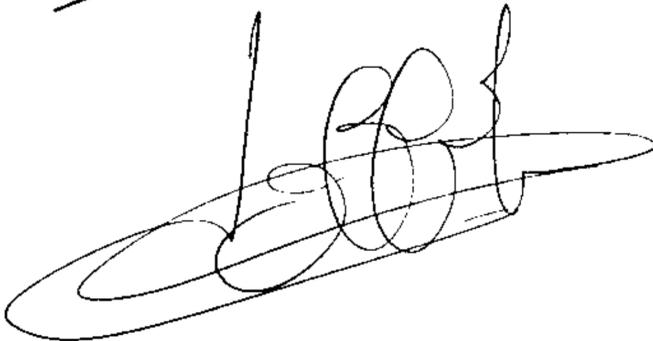
Les parties déclarent expressément que le présent protocole est un document contractuel qui annule et remplace tout accord ayant pu intervenir antérieurement entre les parties et ayant pour objet la transmission des mêmes droits sociaux.

FAIT A TREGUNC
EN HUIT ORIGINAUX,
SUR 16 PAGES
Le 11 septembre 2002

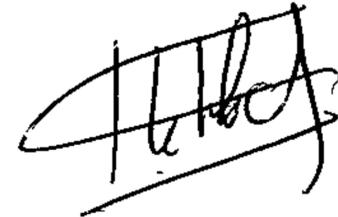
Nathalie LEFRANCOIS



Jean-Luc GOLLIOT



Yvan LE FLOC'H



Brigitte SELLIN

STATUTS
(mis à jour le 11 septembre 2002)

LE CLOS DU MINAOÛET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : Pont du Minaoüet
29910 TREGUNC
RCS 391 373 222 QUIMPER

Le soussigné :

Jean-Luc GOLLIOT
demeurant Kertéguier
29920 NEVEZ

a, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire et extraordinaire du 30 août 2002, mis à jour les statuts de la société suite aux cessions de parts sociales.

Il précise que les chapitres 0 et 1 concernent la constitution de la société en 1993.

Il précise aussi que le capital s'élevait à 50.000 F mais a été converti automatiquement par le greffe de commerce le 1^{er} janvier 2002. Il s'élève désormais à 7.622,45 Euros.

Il précise enfin que l'article 3.0.0 "NOMINATION DU PREMIER GERANT" est devenu sans objet.

S T A T U T S

0. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0. - ASSOCIES

0.0.1. - Mademoiselle Nathalie Florina Juliette LEFRANCOIS, célibataire majeure, demeurant à CONCARNEAU, 6 Rue de Penfret.

Née à COMPIEGNE, le 14 Septembre 1969.

0.0.2. - Monsieur Yvan Guy Thierry LE FLOC'H, célibataire majeur, demeurant à CONCARNEAU, section de BEUZEC-CONQ, au lieudit "Stang Coadigou".

Né à CONCARNEAU, le 19 Juin 1968.

0.0.3. - Monsieur Claude Henri Gaston LEFRANCOIS, époux de Madame Roberte Andrée MANSALIER, demeurant à CONCARNEAU, 6 Rue de Penfret.

Né à BRY SUR MARNE (Val de Marne), le 5 Juin 1936;

Marié en premières noces avec Madame MANSALIER, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BRY SUR MARNE, le vingt neuf Juillet mil neuf cent soixante et un; lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ni judiciaire, ainsi qu'il le déclare.

0.0.4. - Monsieur Guy André LE FLOC'H, époux de Madame Henriette Marie Jeanne QUERRIEN, demeurant à CONCARNEAU, section de BEUZEC-CONQ, au lieudit "Stang Coadigou".

Né à QUIMPER, le 19 Décembre 1930.

Marié avec Madame QUERRIEN, sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CONCARNEAU, annexe de BEUZEC-CONQ, le vingt quatre Novembre mil neuf cent cinquante neuf; lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ni judiciaire, ainsi qu'il le déclare.

0.1. - DECLARATIONS

Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS, Monsieur Claude LEFRANCOIS et Messieurs Yvan et Guy LE FLOC'H déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation française sur le contrôle des changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour eux l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une Société.

0.2. AVERTISSEMENT ET INTERVENTIONS DES CONJOINTS DES APPORTEURS DE BIENS COMMUNS

Aux présentes et à l'instant sont intervenues :

1- Madame Roberte Andrée MANSALIER, épouse de Monsieur Claude Henri Gaston LEFRANCOIS, sus-nommé, demeurant à CONCARNEAU, 6 Rue de Penfret.

Née à BREST, le premier Mai mil neuf cent trente trois.

LAQUELLE, en qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Claude LEFRANCOIS, sus-nommé, apporteur de biens dépendant de la communauté ainsi qu'il sera dit ci-après en 2.5.1., déclare avoir été avertie du projet de constitution de la société objet des présentes et de l'apport ci-après, et qu'elle n'entend pas devenir associée, mais qu'elle consent expressément à la réalisation dudit apport.

2- Madame Henriette Marie Jeanne QUERRIEN, épouse de Monsieur Guy André LE FLOC'H, sus-nommé, demeurant à CONCARNEAU, section de BEUZEC-CONQ, au lieudit "Stang Coadigou".

Née à BEUZEC-CONQ, le trente Mai mil neuf cent quarante.

LAQUELLE, en qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Guy LE FLOC'H, sus-nommé, apporteur de biens dépendant de la communauté ainsi qu'il sera dit ci-après en 2.5.1. déclare avoir été avertie du projet de constitution de la société objet des présentes et de l'apport ci-après, et qu'elle n'entend pas devenir associée, mais qu'elle consent expressément à la réalisation dudit apport.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1., intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Agence du CREDIT AGRICOLE de CONCARNEAU.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.3 - FORMALITES

1.3.0 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "Société à Responsabilité Limitée LE CLOS DU MINAOUËT".

Les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal ou greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

2.2.0. - SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à TREGUNC, au lieudit "Pont Minaouët".

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1. - SUCCURSALES - AGENCES - DEPOTS

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles par nature ou par destination, et de tous droits mobiliers ou immobiliers quelconques, notamment tous fonds de commerce de débit de boissons, brasserie, restaurant, dégustation de fruits de mer, snack, pizzeria, crêperie, dancing, salon de thé, glacier, souvenir-cadeaux, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport ou d'échange.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

2.4 - D U R E E

2.4.0 - DETERMINATION

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER.

2.4.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

2.5.0 - MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE (50.000) francs converti automatiquement par le Greffe de commerce le 1^{er} janvier 2002 à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS 45 CENTIMES (7.622,45 Euros)

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 Euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées numérotées de 1 à 500.

2.5.1. - APPORTS EN NUMERAIRE - SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Mademoiselle Nathalie LEFRANCOIS, une somme de DIX HUIT MILLE FRANCS (18.000 Frs), entièrement versée, prélevée sur des fonds dont elle a la libre disposition.

En conséquence, cet apport est rémunéré par l'attribution de cent quatre vingt parts sociales, numérotées de 1 à 180, ci..... 180

- Monsieur Yvan LE FLOC'H, une somme de DIX HUIT MILLE FRANCS (18.000 Frs), entièrement versée, prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition.

En conséquence, cet apport est rémunéré par l'attribution de cent quatre vingt parts sociales, numérotées de 181 à 360, ci..... 180

- Monsieur Claude LEFRANCOIS, une somme de SEPT MILLE FRANCS (7.000 Frs), entièrement versée, prélevée sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

En conséquence de ce qui est précisé supra § 0.2., cet apport est rémunéré par l'attribution de soixante dix parts sociales, numérotées de 361 à 430., ci..... 70

- Monsieur Guy LE FLOC'H, une somme de SEPT MILLE FRANCS (7.000 Frs), entièrement versée, prélevée sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

En conséquence de ce qui est précisé supra § 0.2., cet apport est rémunéré par l'attribution de soixante dix parts sociales, numérotées de 431 à 500, ci..... 70

Total des parts intégralement libérées rémunérant les apports en numéraire, correspondant à la division du capital social visé supra § 2.5.0. ci..... 500
====

Suite à la cession de parts sociales du 11 septembre 2002, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Jean-Luc GOLLIOT.....500 parts sociales numérotées de 1 à 500

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier Janvier au trente et un Décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

2.7 - GERANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. - AGREMENT DES CESSIIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - GERANCE

3.0.0. - NOMINATION DU PREMIER GERANT :

Devenu sans objet

3.0.1. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant ~~doit informer le~~ ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles

ou fonds de commerce;

- les emprunts autres que les crédits bancaires;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3 - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - ASSIDUITE - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7 - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et

des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la Loi précitée.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - INTERVENTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1 - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

0 - CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

2 - CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - PARTS SOCIALES

5.0 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte de cession contre remise par le ou les gérants d'une attestation de dépôt de l'acte, soit après leur accepta-

tion par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2 - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - CESSIONS ENTRE VIFS

0 - Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 - Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, entre ascendants et descendants.

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1 - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

0 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts

ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1 du présent article 6.0.1., est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des 3/4 des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

1 - Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique; sont libres, s'il y a pluralité d'associés, toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance

par acte d'huissier de justice.

6.1 - DROIT SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

0 - En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

1 - Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 Juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le

rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt deux mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2 - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3 - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4 - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un

seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 - BÉNÉFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION - DIVERS

9.0 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête

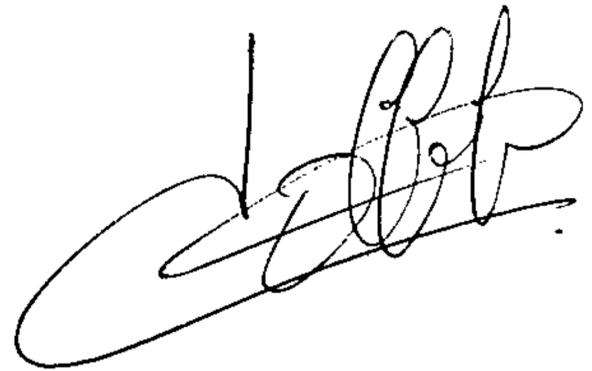
de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

COPIE DESTINÉE AUX ASSOCIÉS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke at the bottom.